

Monsieur François DESQUESNES Vice-Président du Gouvernement wallon et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux Rue d'Harscamp, 22 5000 NAMUR

Vos réf.

Nos réf.: hle/mib/ama/jfl/elm/anf

Annexe(s):

Namur, le 5 novembre 2025

Monsieur le Vice-Président,

Concerne : avant-projet de décret-programme budgétaire portant des mesures diverses – 1ère lecture

L'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) a pris attentivement connaissance des différentes dispositions prévues par l'avant-projet de décret-programme budgétaire.

Nous pointerons tout d'abord certaines avancées significatives enclenchées par le Gouvernement wallon, avec en ligne de mire l'accélération de la simplification administrative, le changement de paradigme de contrôle au profit d'une logique d'accompagnement, l'allègement de certaines charges financières importantes, et une prise en compte de la situation particulière des grandes villes et métropoles.

Ainsi, saluons-nous tout particulièrement la réforme du mode de financement des investissements communaux, dont nous appelions de nos vœux la révision en profondeur depuis plusieurs années en vue d'une meilleure gouvernance financière, plus transparente, plus prévisible et plus respectueuse de l'autonomie locale. Si le mécanisme prévu dans l'avant-projet de décret reste perfectible, nous nous félicitons de cette prise en compte de nos revendications.

Nous nous félicitons également de la prise de conscience de la nécessité de l'allègement de la charge financière que représentent les *dépenses de transfert liées aux compétences communales dans le domaine de la sécurité*, l'avant-projet de décret permettant de poser les bases d'un soutien substantiel au financement des zones de secours, sans préjudice de la nécessité d'un meilleur financement par le fédéral des politiques relevant de ses compétences et décisions, et sans préjudice de la nécessité de garantir une gouvernance des zones en phase avec les responsabilités communales en matière de sécurité publique.

Enfin, sous les réserves que nous développons plus avant dans le cadre du présent avis, nous nous félicitons de *l'attention accrue portée par l'exécutif à la situation spécifique et préoccupante des neuf grandes villes wallonnes*.

Si les réformes enclenchées ne correspondent pas nécessairement à toutes les attentes de notre Association, nous reconnaissons la volonté et la détermination du Gouvernement wallon à prendre ses responsabilités vis-à-vis de nombreux problèmes structurels auxquels sont confrontées les communes et leurs entités para-locales.

Notre préoccupation centrale qui consiste à garantir un financement stable et pérenne des institutions locales semble faire l'objet, à tout le moins à certains égards, d'une prise de conscience de la part du Gouvernement wallon.

Toutefois, plusieurs orientations visées par l'avant-projet de décret-programme appellent de nombreux et importants commentaires, tant certaines orientations et dispositions de l'avant-projet de décret risquent d'avoir sur les pouvoirs locaux des impacts extrêmement dommageables, alors que leur bonne santé financière est nécessaire au maintien et au développement des services publics les plus essentiels à la cohésion et au développement de la Wallonie et de ses forces vives.

Nous attirons ainsi plus particulièrement l'attention sur :

- La nécessaire suffisance des moyens spécifiquement dévolus aux investissements pour l'ensemble des villes et communes, et le caractère incomplet des solutions proposées pour les grandes villes
- La **perte substantielle de financements à l'ordinaire** liés aux contractions d'indexation des **moyens destinés au fonds des communes et aux APE**, ainsi que l'inadéquation des critères, paradoxaux, de maintien du volume de l'emploi, dans le cadre de ces dernières
- Le plafonnement des compensations fiscales liées au Plan Marshall, le manque de respect dû à l'autonomie fiscale des communes, et les garanties insuffisantes de rentabilité de la refiscalisation partielle des équipements visés par les exonérations Plan Marshall.
- La nécessité de revoir les orientations prises en matière de **gouvernance des zones de secours**, eu égard au nécessaire respect dû aux compétences et responsabilités des autorités communales en matière de sécurité publique.

Mise en place du FERI et création d'une dotation spécifique « Grandes Villes »

L'avant-projet de décret-programme balise tout le volet du financement régional des investissements communaux, y compris pour le volet relatif aux appels à projets. Il répond ainsi à plusieurs de nos demandes, tant notre demande de longue date de mettre sur pied l'équivalent d'un Fonds des communes à l'extraordinaire, mais aussi à plusieurs de nos revendications en matière d'appels à projets.

Comme nous vous en avions fait part dans notre avis de juillet dernier à la suite de la note d'orientation relative au Fonds extraordinaire régional d'investissement, c'est avec une grande satisfaction que nous constations que le FERI, tel qu'il nous a été présenté dans sa note d'orientation prise par le Gouvernement en avril dernier, semblait en mesure de répondre à notre demande de mise sur pied d'un Fonds unique consacré aux dépenses d'investissement.

Nous nous réjouissions également de voir que le travail prospectif que nous avions mené en matière de droit de tirage ces dernières années avait pu contribuer activement à la mise sur pied d'un système de financement qui répond à une demande forte des communes, quelle que soit leur taille ou leur situation financière.

La création du FERI, de la dotation Grandes Villes et des autres dotations complémentaires acte un véritable changement de paradigme dans la manière dont la Région sera amenée à soutenir financièrement les investissements communaux. Cette réforme occasionnera non seulement plus de transparence, de prévisibilité et de capacité opérationnelle pour les communes, mais aussi une simplification administrative et davantage d'efficience, tant pour les pouvoirs locaux que pour l'administration régionale.

Passer d'un mécanisme de financement spécifique à un mécanisme de financement général constitue l'élément majeur de la réforme puisque c'est ce mécanisme qui garantira que les communes bénéficieront désormais au service extraordinaire d'un Fonds offrant la même liberté d'affectation que celle offerte aux communes au service ordinaire à travers le Fonds des communes.

Nous sommes grandement satisfaits et rassurés de constater que le caractère non affecté de cette dotation ainsi que de celle de la dotation Grandes Villes sera précisé dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ce qui permettra de garantir cette avancée majeure.

Nous nous interrogeons toutefois quant à certaines options qui ont été prises concernant le FERI, qui n'étaient pas dans la note d'intention et qui se retrouvent aujourd'hui dans l'avant-projet de décret-programme.

Nous constatons en effet tout d'abord que la Région a désormais l'intention d'exclure du FERI les grandes villes de plus de 50 000 habitants afin de les intégrer dans une dotation Grandes Villes qui leur est spécifiquement consacrée et de les soumettre à des dispositions différentes de celles qui seront appliquées aux 243 autres communes wallonnes francophones en ce qui concerne l'utilisation de leur dotation et leur contrôle.

En ce qui concerne l'utilisation de leur dotation, dans le cadre du FERI tel qu'il est désormais conçu, les communes auront la possibilité de financer avec cette dotation des dépenses ordinaires de dette.

Dans le cadre de la dotation Grandes Villes, il n'est pas question d'autoriser le financement des dépenses ordinaires liées à des investissements (dépenses de dette), mais la dérogation semble ici porter sur le financement des dépenses ordinaires liées à des dépenses de personnel (dépenses de cotisations de pensions) ou de transfert (dotations aux CPAS, aux zones de police ou aux zones de secours).

Dès son premier avis sur le droit de tirage en 2009, notre Association s'était prononcée sur le souhait de destiner l'enveloppe budgétaire régionale consacrée au financement des investissements communaux au budget extraordinaire des communes plutôt que d'opter pour recevoir son équivalent dans le budget ordinaire communal en l'intégrant par exemple dans la dotation générale du Fonds des communes.

Nous craignions en effet à l'époque, et cette crainte reste toujours fondée, qu'une telle pratique relègue les investissements au second plan en vue de maintenir le résultat courant en équilibre, alors qu'ils sont essentiels aux services publics locaux, tant en termes de capacités opérationnelles des infrastructures et équipements qu'en termes de développement de projets publics structurants.

Dans le modèle tel qu'il nous est présenté aujourd'hui, le versement de la dotation FERI ainsi que de la dotation Grandes Villes reste bien dévolu au budget extraordinaire des communes ; néanmoins, les dérogations mises en place, pour ces deux dotations, nous laissent à penser que l'objectif de financement des investissements, à la base de ce Fonds d'investissements que nous réclamions de longue date, pourrait être facilement contourné pour servir dans la pratique à combler des déficits, et ce, au détriment des investissements et de l'entretien du patrimoine.

En ce qui concerne le FERI, si nous notons toutefois que la dérogation à ce principe reste en lien avec les investissements puisqu'il contribue à rembourser des emprunts que la commune a contractés en vue de réaliser des investissements, cette dérogation peut néanmoins constituer un frein aux nouveaux investissements ou à la maintenance extraordinaire des investissements existants.

En ce qui concerne la dotation Grandes Villes, nous doutons de la suffisance de l'outil utilisé pour venir en soutien des grandes villes face à l'ensemble de leurs difficultés financières.

Précisons tout d'abord que les 35 millions d'euros dédiés aux grandes villes, tels qu'annoncés par le Gouvernement wallon dans son communiqué de presse du 20 octobre dernier relatif à son budget initial 2026, sont issus de financements préexistants (15 millions d'euros pour la part de l'ancien FRIC qui revient aux 9 grandes villes, et 13,4 millions d'euros pour la PGV, désormais reprise dans la dotation Grandes Villes) et prennent en compte une dotation spécifique de 7,2 millions d'euros pour la ville de Namur en lien avec son statut de capitale régionale; ils ne constituent donc pas des moyens supplémentaires mis à disposition de ces grandes villes.

En outre, l'avant-projet de décret prévoit que « les communes peuvent transférer à l'exercice propre du service ordinaire un montant équivalent à la somme de leurs dotations aux zones de police, de leurs dotations aux zones de secours, de leurs dotations au Centre public d'action sociale et de leurs dépenses de cotisations de pensions ». Le commentaire de l'article met d'ailleurs en avant le déficit cumulé des grandes villes.

Nous craignons donc que la dotation « Villes » ne s'apparente finalement qu'à une dotation visant avant tout à faire face à l'endettement des villes, alors que tant le FRIC que la PGV actuels permettent de mettre en œuvre différentes actions relevant de la stratégie urbaine locale ; il nous apparaît nécessaire d'assurer à la fois la santé financière à l'ordinaire des grandes villes et leurs capacités d'investissement.

Nous insistons sur l'attention particulière à porter par la Région wallonne au financement et au développement des grandes villes, pôles structurants de l'économie et du développement socio-économique de notre Région.

Cette dérogation nous amène également à nous poser d'autres questions : quelle sera la position du Gouvernement dans le cadre du Plan Oxygène ? Sera-t-il tenu compte de ces montants pour définir les montants individuels relatifs à la tranche 2026 ? Quelle sera l'attitude du CRAC face à cette dotation dans le cadre du suivi des villes ? Ces dernières resteront-elles autonomes dans le choix de l'utilisation de ces montants ? Nous craignons en effet que ce qui est affiché comme une possibilité pour les villes, à savoir le transfert de l'extraordinaire à l'ordinaire, ne devienne, in fine, une obligation, et ce, en raison de l'absence de financement de la dette en complément de la dotation Grandes Villes projetée.

Selon nous, il importe que le FERI et la dotation Grandes Villes demeurent des outils placés sous la maîtrise réelle des acteurs locaux.

Enfin, toujours à propos de la dérogation offerte de transférer la dotation FERI ou Grandes Villes au service ordinaire, il serait à tout le moins utile de préciser dans le CDLD que ce transfert peut concerner une partie ou la totalité de cette dotation car il nous semble essentiel que chaque commune puisse calibrer elle-même le montant de ce transfert.

En ce qui concerne maintenant plus spécifiquement la dotation Grandes Villes, la question de l'opportunité d'y intégrer l'ensemble du dispositif de la Politique des Grandes Villes, qui comprend un volet investissements ainsi que des volets personnel et fonctionnement, mérite d'être posée.

Nous tenons à rappeler que, dans le cadre de la PGV actuelle 2025-2030, un minimum de 50 % des dépenses doit être constitué de dépenses d'investissement (acquisitions et marchés publics). Ce taux était de 40 % sous la précédente programmation. Le solde peut être affecté à des actions visant des dépenses de personnel et de fonctionnement. Cette flexibilité permet aux villes de mener et de poursuivre de nouveaux projets, non seulement en matière d'infrastructures, mais également en ce qui concerne le renforcement de leurs services publics. Toutes ces actions s'inscrivent dans une stratégie urbaine qui, selon les règles actuelles, prend la forme d'une Perspective de Développement Urbain (PDU). Il nous semble donc pertinent de maintenir, dans une logique de continuité des outils, la possibilité pour les villes d'affecter les enveloppes reçues tant à des dépenses d'investissement qu'à des dépenses de personnel ou de fonctionnement.

Signalons par ailleurs que le montant attribué à chaque ville sera déterminé de manière définitive, pour l'ensemble des années à venir, faisant ainsi disparaître les éventuelles évolutions des enveloppes attribuées en fonction du revenu moyen par habitant, telles que prévues dans la PGV actuelle.

Pour le surplus, nous nous réjouissons que les montants destinés au FERI et à la dotation Grandes Villes soient fixés par décret et que ces montants annuels seront au moins égaux à ceux de l'année précédente, ce qui contribue à assurer la pérennité de son financement.

Néanmoins, nous regrettons fortement qu'un mécanisme automatique d'indexation annuel, qui semblait pourtant envisagé dans la note d'orientation, soit absent. Ces deux dotations ne tenant pas compte de l'inflation, cela revient à une perte de valeur de cette enveloppe en valeur réelle (prix constants). Rappelons par ailleurs que les communes ne bénéficieront déjà plus de 20 millions d'euros annuels supplémentaires, comme ce fut le cas au cours de la mandature 2019-2024.

Enfin, s'il était prévu initialement que le montant de la dotation soit versé relativement tôt dans l'année en une seule tranche, nous constatons que la liquidation de la dotation, qu'il s'agisse du FERI ou de la dotation Grandes Villes, aura maintenant lieu toujours tôt dans l'année en une seule tranche, mais il s'agira de l'année suivant l'année de répartition et de notification du montant.

La suppression de toute étape de contrôle par l'administration régionale avant la mise en œuvre de l'investissement constitue à nos yeux une autre avancée majeure offerte par le nouveau dispositif.

Nous constatons avec soulagement qu'une simplification administrative est cette fois enfin à l'ordre du jour. Cette simplification administrative et ce changement de paradigme témoignent d'une marque de confiance envers les communes, ce que nous apprécions tout particulièrement.

En contrepartie de tout cet allègement administratif, l'avant-projet de décret-programme prévoit néanmoins que le projet de budget devra désormais comporter la liste des investissements prévus par la commune. Pour chaque projet d'investissement, la liste mentionnera le descriptif de chaque projet et le montant total pluriannuel envisagé. Cette nouvelle demande, relativement peu chronophage comparée à l'ensemble des documents qui devaient être fournis obligatoirement à la Région dans le cadre du FRIC et de la PGV et qui sera facilitée par l'application eComptes, nous semble par ailleurs utile dans une logique de planification pluriannuelle des investissements.

Notons en outre que le Gouvernement justifie cette demande par la nécessité de détailler la nature des investissements que les communes vont réaliser afin que l'Administration puisse affiner son offre d'accompagnement et d'encadrement. Rappelons à cet égard que nous tenons fortement à ce que les communes puissent continuer à bénéficier des conseils de l'autorité régionale avant, en cours et après exécution, en sachant, d'une part, que les petites communes ont d'autant plus besoin d'un accompagnement individualisé et, d'autre part, que certaines actions impliquant des dépenses d'investissement peuvent être complexes à réaliser, quelle que soit la taille de la commune.

L'administration régionale, à travers son personnel qui accompagne actuellement les communes sur le plan technique, fait preuve d'une réelle expertise dans le domaine, expertise qui est reconnue et appréciée par les communes. Si nous sommes rassurés de constater que cette expertise restera accessible à toute commune qui en fera la demande, quel que soit le mode de financement de cet investissement, il conviendra de veiller à ce qu'une même qualité d'accompagnement technique puisse être maintenue, étant donné que certaines données ne seront plus systématiquement transmises par les communes à certains départements ministériels. Favoriser la transversalité au sein de l'administration régionale pourrait aider à combler ce déficit en vue de maintenir la qualité d'expertise actuelle.

L'utilisation de la dotation FERI endéans les trois ans nous semble a priori raisonnable. Le fait que cette période soit amenée à deux ans pour les dotations reçues en 2026 et 2027 ne semble pas problématique compte tenu de la possibilité d'utiliser également cette dotation pour financer des dépenses ordinaires de dettes. Il nous semblerait toutefois légitime qu'en ce qui concerne l'éventuel inexécuté, il puisse bénéficier aux communes et non à la Région, ce qui n'est pas prévu à ce stade. En outre, si nous nous réjouissons de l'intention du Gouvernement de limiter le contrôle a posteriori à un contrôle des comptes, nous apprécierions que ce principe soit précisé dans le CDLD.

Nous relevons qu'en ce qui concerne la dotation Grandes Villes, aucune disposition n'est prévue quant au délai dans lequel cette dotation doit être liquidée par les villes concernées. Selon nous, il s'ensuit que ces villes ne sont pas tenues d'épuiser leur dotation sur une base annuelle ni sur un délai de 3 ans comme pour le FERI. Rappelons que, dans le cadre de la PGV, les villes disposent d'un délai de 6 ans pour réaliser leurs dépenses d'investissement, de personnel et de fonctionnement couvertes par la subvention, permettant une thésaurisation des moyens pour les projets de grande envergure.

Ici aussi, si nous nous réjouissons de l'intention du Gouvernement de limiter le contrôle a posteriori à un contrôle des comptes, nous apprécierions que ce principe soit précisé dans le CDLD. Signalons par ailleurs qu'en l'état actuel des dispositions projetées, il serait possible que la dotation soit transférée par la ville, en toute autonomie, à des partenaires para-communaux pour la mise en œuvre des projets, comme cela est prévu dans le cadre de la PGV. Une confirmation de ce point, que nous soutenons, serait souhaitable.

Enfin, nous constatons que l'avant-projet de décret-programme prévoit différents moyens pour développer davantage le financement général des communes à travers l'activation de dotations complémentaires.

Le mode de fonctionnement proposé nous semble très intéressant en ce qu'il semble en mesure de répondre à différents cas de figure en prévoyant à la fois la possibilité de créer non seulement des dotations complémentaires de type financement général, mais aussi des dotations complémentaires pour financer des missions spécifiques.

La structuration proposée permet de tenir utilement compte de points d'attention que nous avions soulevés dans le cadre de notre avis de juillet dernier et de pouvoir ainsi s'adapter à un maximum de cas de figure.

Tout d'abord, en ce qui concerne les dotations pour missions spécifiques, elles pourront s'adresser ou non aux communes germanophones en fonction de la nature de la mission.

Ensuite, les autres dotations complémentaires non affectées ainsi que les dotations pour missions spécifiques pourront être inscrites au service ordinaire ou au service extraordinaire. Nous nous réjouissons de cette possibilité et de la décision prise de fixer préalablement l'utilisation du financement dans un service ou un autre. Nous avions en effet attiré l'attention du Ministre sur le fait que les subsides finançant des dépenses relevant des deux services compliquent la gestion des exercices budgétaires et des transferts de subside entre l'ordinaire et l'extraordinaire, et entraînent tout un jeu de réécriture budgétaire au fil des mois.

Afin de maintenir dans le même temps un garde-fou important en termes de simplification administrative, à savoir ne plus demander de dossier administratif préalable à la commune et en ne contrôlant a posteriori plus que la réalité de la dépense et l'utilisation effective de la dotation octroyée, il serait utile de préciser ce principe dans le CDLD, tant en ce qui concerne les dotations complémentaires non affectées qu'en ce qui concerne les dotations finançant des missions spécifiques. Par ailleurs, pour ces dernières, rappelons que nous sommes demandeurs qu'elles suivent une procédure uniforme.

Enfin, nous rappelons que la mise en place de cette nouvelle structure de financement général des communes ne doit pas mener à une diminution de la part de financement régional dans les budgets des communes. Les montants alloués à ce Fonds, à la dotation Grandes Villes et aux futures dotations complémentaires doivent donc être suffisamment élevés, à la hauteur des enjeux et besoins auxquels les pouvoirs locaux font face, et ce de manière dynamique, en assurant a minima une indexation automatique de ces montants. C'est en portant le potentiel de développement de la nouvelle structure de financement général des communes à son maximum que les communes pourront bénéficier d'autant plus de ses bienfaits.

A ce sujet, la disparition du Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) est regrettable eu égard aux ambitions de la Wallonie en matière de transfert modal (Vision FAST 2030). Les infrastructures dans le cadre de la mobilité douce sont essentielles à l'atteinte des objectifs de la vision FAST 2030 que le Gouvernement wallon a adoptée en 2017. Il aurait été fortement apprécié qu'elle puisse constituer une des premières dotations pour missions spécifiques rendues possibles par l'avant-projet de décret-programme.

En ce qui concerne les mesures transitoires, nous constatons positivement que les reliquats de subventions liées au FRIC, à la PGV et au PIMACI seront versés aux communes avant le 31 décembre 2025, et que ces montants seront considérés comme une dotation.

L'avant-projet de décret-programme prévoit en outre l'abrogation pure et simple des dispositions relatives à la PGV, au FRIC et au PIMACI, la seule disposition transitoire précisant que le Gouvernement liquidera de plein droit, au 31 décembre 2025, tout reliquat budgétaire des subventions.

Or, actuellement, en ce qui concerne la PGV, les villes concernées sont en cours d'approbation de leur PDU-PGV par le Gouvernement. Ce dernier compte-t-il approuver ces PDU ? Si tel est le cas, quelles seront les règles applicables à leur mise en œuvre (y a-t-il maintien de l'imposition d'une part des dépenses d'investissement ? Quel montant des tranches ? Y a-t-il maintien d'une programmation sur six ans ? Sera-t-il possible d'utiliser la subvention pour des actions autres que celles prévues dans la PDU ? Sera-t-il possible de transférer les montants à des organismes para-locaux ? Qu'en est-il des règles de contrôle des dépenses, des rapports intermédiaires et d'évaluation ? Etc.) ? Y a-t-il une incidence sur la PGV 2019-2024, notamment l'envoi, le contenu et le contrôle de l'état des dépenses ?

Des questions similaires se posent également concernant les programmations 2022-2024 du FRIC et du PIMACI. Il nous semble indispensable que des précisions soient apportées à ce sujet. En tout état de cause, si nous saluons la volonté de simplification exprimée par l'avant-projet de décret-programme par rapport aux outils actuels, nous ne pourrions accepter que le régime transitoire de la mise en œuvre de la réforme entraîne des difficultés d'application ou introduise des restrictions par rapport aux outils actuellement en vigueur.

En ce qui concerne les appels à projets, nous nous réjouissons de constater que cette problématique est prise en compte par le Gouvernement et qu'une première étape importante est franchie en la matière à travers l'instauration d'une structure commune minimale obligatoire préalablement au lancement de tout appel à projets, tel qu'il est désormais défini dans le CDLD.

Nous nous réjouissons également de la limitation à quatre jours sur l'année des dates de fin de l'appel à manifestation, lesquelles tiennent utilement compte des vacances d'été et des périodes de fin d'année, de l'introduction d'un délai de rigueur pour annoncer les candidatures retenues ainsi que du versement intégral des subventions, ces versements se concentrant sur deux périodes de l'année. Nous ne doutons pas que ces différentes mesures, que nous sollicitions, contribueront à favoriser la planification et la prévisibilité financière des investissements communaux. Si les périodes de versement sont désormais définies, afin d'éviter toute ambiguïté et tout préfinancement, il serait utile de préciser, si telle est bien l'intention du Gouvernement, que la subvention sera intégralement versée dans la première période de versement qui suit l'arrêt de la liste des bénéficiaires par le Gouvernement wallon. Quant à la liste des bénéficiaires de l'appel à projets, afin de renforcer la transparence de ces appels à projets et de garantir leur impartialité, nous rappelons notre demande que cette liste soit publiée.

Pour le surplus, nous encourageons le Gouvernement à poursuivre dans cette voie de baliser davantage les appels à projets. Plusieurs autres dispositions pourraient être prises pour simplifier la procédure administrative qui les entoure, favoriser leur cohérence et leur pertinence, coordonner leurs calendriers respectifs, renforcer leur transparence, leur financement et leur mutualisation. Nous renvoyons à cet égard à nos propositions reprises dans notre note de mai 2024 consacrée aux appels à projets.

Maintien de la suppression du pour cent de majoration du Fonds des communes

Notre Association regrette vivement la décision du Gouvernement wallon de maintenir la suppression du pourcentage de majoration de l'indexation du Fonds des communes. Selon nos estimations, ce pour cent représente, pour les 252 communes wallonnes qui bénéficient du Fonds des communes, une **perte cumulée de 251 millions d'euros** uniquement sur la législature régionale 2024-2029. L'amputation d'une partie de cette recette essentielle pour les communes pèsera inévitablement sur leur santé financière, avec un coût annoncé par le Gouvernement wallon de 16,1 millions d'euros en 2026, et cela sans prendre en compte l'impact de 15,7 millions que ce gel aura déjà généré comme perte pour les années 2025 et suivantes. Par conséquent, en 2026, la suppression du pourcentage de majoration coûtera donc réellement près de 32 millions d'euros aux communes wallonnes.

Une indexation de ce Fonds supérieure à l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation se justifie par une croissance des dépenses communales plus rapide que celle des dépenses des consommateurs « classiques » que sont les citoyens et les entreprises, comme cela a été démontré par l'étude annuelle de Belfius consacrée à l'analyse des finances des pouvoirs locaux en Wallonie (cf. « Le Panier du Bourgmestre », indice spécifique au profil de consommation des communes – Étude annuelle de Belfius). Dans cette étude, la banque Belfius soulignait d'ailleurs que la résilience financière des communes wallonnes lors des multiples crises vécues lors de la législature 2019-2024 s'explique en grande partie par la solidité des mécanismes d'indexation des dotations et subsides qui leur sont octroyés, en particulier le principe d'« indexation + 1 % » du Fonds des communes et l'indexation annuelle des subventions APE.

Dès lors, notre Association craint fortement que le maintien de la suppression de ce pourcentage de majoration d'indexation mette à mal la pérennité des finances communales, en particulier sur le long

terme et au vu des conséquences cumulatives que la disparition de ce pour cent fait peser sur la principale source de financement des communes.

Mesures d'économies opérées sur l'enveloppe « Pouvoirs locaux » des subventions APE

Notre Association a également pris connaissance des différentes mesures d'économies décidées par le Gouvernement wallon en ce qui concerne l'enveloppe « Pouvoirs locaux » des subventions APE, et confirmées par l'avant-projet de décret-programme budgétaire. Une analyse détaillée des mesures d'économies prévues démontre un impact de 26,6 millions d'euros uniquement sur les pouvoirs locaux (hors provinces).

	Impact (en %)	Impact (en €)
Villes et communes	-4,4 %	17.500.000
Associations de communes	-12,5 %	4.770.000
Non-marchand assujetti à l'ISOC (SLSP)	-12,5 %	2.500.000
Régies communales autonomes (RCA)	-25 %	730.000
Zones de secours (ZS)	-100 %	560.000
Zones de police (ZP)	-100 %	510.000
TOTAL		26.570.000

A cet impact déjà important pourraient également s'ajouter les projets d'économies annoncées liées à la récupération des indus (15 millions €) et à la suppression des « effets d'aubaine » (20 millions €) qui pourraient, indistinctement, venir également frapper les pouvoirs locaux.

Si nous accueillons positivement l'immunisation des secteurs de la santé, de l'aide à la personne, de la petite enfance et de l'entretien des voiries pour les subventions APE versées aux associations de communes, ainsi que la décision du Gouvernement wallon de préserver les CPAS et les Associations Chapitre XII de toute mesure d'économie affectant leurs subventions APE (notamment au regard de la charge de travail conséquente à laquelle ils devront bientôt faire face avec la limitation dans le temps des allocations de chômage), force est de constater que les mesures d'économies annoncées sont loin d'être anecdotiques et viennent s'additionner aux pertes sèches encaissées par les pouvoirs locaux suite au gel de l'indexation de leurs subventions APE.

Le gel de l'indexation des subventions APE, maintenu pour 2026, aura un impact de 10 millions d'euros qui viendront s'ajouter aux 16,2 millions d'impact en 2025. Par conséquent, le coût du gel de l'indexation des subventions APE pour les pouvoirs locaux se chiffrera en 2026 à 26,2 millions d'euros de pertes réelles. Sur l'ensemble de la législature 2024-2029, les pertes cumulées se chiffreront, selon nos estimations, à environ 208 millions d'euros.

En résumé, si l'on additionne les économies réalisées sur le dispositif APE dédié aux pouvoirs locaux, on obtient en 2026 : 26,6 millions d'euros d'économies directes + 26,2 millions d'euros d'économies liées à la non-indexation, soit **près de 53 millions d'euros impactés** sur les finances des pouvoirs locaux !

Dans ce contexte, et alors que le Gouvernement wallon a laissé entendre qu'il ne s'agissait que d'une première étape dans le processus de diminution des moyens dédiés au dispositif APE, il est évident que ces différentes mesures d'économie auront un impact direct sur l'emploi local et, par conséquent, sur la qualité des services rendus à la population à l'échelon local.

En outre, l'avant-projet de décret-programme prévoit que l'obligation de maintien du Volume global de l'emploi (VGE) soit toujours applicable aux employeurs locaux bénéficiant d'une subvention APE, cette obligation de maintien du VGE étant réduite dans la même proportion que les réductions de subvention qui leur sont appliquées. Depuis la réforme du dispositif adoptée par le précédent Gouvernement, l'octroi des subventions APE est effectivement conditionné au respect du maintien du Volume global de l'emploi de référence défini pour chaque employeur local. En cas de non-respect de ce VGE, un

employeur local peut se voir sanctionné par une réduction de la subvention APE proportionnelle à la réduction de son volume d'emploi.

Le fait que l'avant-projet de décret-programme prévoie que cette obligation de maintien du VGE soit réduite proportionnellement aux mesures d'économies annoncées pour chaque type d'employeur local constitue selon nous une disposition a minima. Il nous semble évident que le Gouvernement wallon ne peut, d'une part, limiter et même réduire les subventions à l'emploi octroyées aux employeurs locaux, et d'autre part exiger en même temps le maintien d'un Volume global de l'emploi similaire sous peine de sanction. Dès l'annonce du gel de l'indexation des subventions APE dédiées aux pouvoirs locaux, il nous semblait déjà inconcevable que cette condition de respect du VGE soit maintenue.

Rappelons que l'UVCW, lors de la législature précédente, avait déjà signalé à plusieurs reprises l'insuffisance du mécanisme d'indexation du dispositif APE actuel, ce dernier ne permettant pas de prendre en compte les conséquences du « wage drift » (principalement les évolutions barémiques), et rendant par conséquent le maintien d'un VGE stable incompatible avec le mécanisme prévu.

A fortiori, avec ce gel de l'indexation et avec les mesures d'économies directes annoncées dans le cadre de l'avant-projet de décret-programme, le principe même de VGE devient selon nous totalement caduque. Dans ce contexte, l'obligation de maintien du VGE pourrait induire un cercle vicieux dans lequel les communes n'ayant pas (ou plus) les moyens de maintenir un même niveau d'emploi se retrouveraient sanctionnées par une diminution proportionnelle (temporaire dans un premier temps, mais définitive après 3 ans) de leur subvention APE, ce qui se traduirait par davantage de difficultés à maintenir le nombre d'emplois, elles-mêmes conduisant à une nouvelle réduction de la subvention, etc., induisant de facto une extinction progressive du dispositif APE. Rappelons par ailleurs que les employeurs locaux sous plan de gestion peuvent déjà déroger à cette obligation de maintien du VGE.

C'est pourquoi notre Association demande, au vu du maintien du gel de l'indexation, des mesures d'économies prévues pour 2026, mais aussi du projet de réforme complet annoncé pour 2027, que le critère du maintien du VGE soit supprimé et ne conditionne plus l'octroi des subventions APE aux pouvoirs locaux, au risque d'assister à une dégradation incontrôlée des subventions APE actuellement perçues par les employeurs locaux.

L'avant-projet de décret-programme prévoit en outre que « la durée d'inoccupation est fixée à 4 mois pour qu'un travailleur entre dans les conditions « APE » » (art. 17). Il convient de préciser que cette disposition s'appliquera pour les travailleurs engagés à partir de l'entrée en vigueur du décret. Une rétroactivité de cette disposition serait impossible à gérer pour les employeurs.

Enfin, compte tenu des mesures d'économies annoncées, et au vu de l'importance pour les entités concernées de pouvoir anticiper leur budget 2026, nous demandons que des estimations individuelles précises soient réalisées par le Forem et communiquées dès que possible aux employeurs locaux quant aux subventions APE qu'ils percevront en 2026.

Plafonnement des compensations fiscales liées au Plan Marshall

Notre Association prend acte du souhait du Gouvernement wallon de procéder, dès 2026, au plafonnement de l'enveloppe budgétaire dédiée aux compensations fiscales «Plan Marshall» (complément régional), celle-ci étant dès 2026 plafonnée à 58,894 millions d'euros par an (plafond qui sera indexé annuellement), et de réaliser ainsi une économie fixe de 45 millions d'euros annuels affectés à l'équilibre général du budget régional.

Dans un courrier adressé en date du 30 septembre dernier, notre Association avait déjà attiré l'attention du Ministre Desquesnes sur le fait que la révision à la baisse des compensations fiscales liées au Plan Marshall aurait des conséquences extrêmement dommageables pour les finances des communes wallonnes. Ces compensations n'ont pas été créées par hasard : elles visent à neutraliser les pertes subies par les communes lors de l'exonération de certaines taxes locales ou d'exonérations en matière de précompte immobilier sur le matériel et outillage, afin de soutenir l'activité économique. Indépendamment des considérations historiques soulevées, l'impact financier du plafonnement annoncé sera donc réel pour les communes wallonnes.

Dès lors que ce plafonnement sera acté dans le décret-programme budgétaire, et comme le prévoit fort heureusement le Gouvernement wallon, il nous semble effectivement indispensable que les communes wallonnes puissent retrouver une responsabilité fiscale en ce qui concerne le précompte immobilier (et donc les additionnels communaux) sur le matériel et outillage neuf, la taxe sur la force motrice sur les nouveaux moteurs, et la taxe industrielle compensatoire, dans le respect de l'autonomie fiscale des communes telle que garantie par la Constitution.

Si nous comprenons le souhait du Gouvernement wallon de retrouver une maîtrise budgétaire des moyens dédiés à ces compensations, nous ne partageons pas les constats historiques concernant un soi-disant dévoiement du dispositif et une optimisation attribuée aux communes wallonnes bénéficiant de ces compensations au simple motif d'un effet d'aubaine.

Si le plafonnement de ces compensations fiscales n'était pas souhaitable, et encore moins souhaité par notre Association, nous notons malgré tout quelques éléments positifs :

- l'inscription du principe de compensation dans le CDLD, du montant qui sera consacré à cette compensation ainsi que du caractère non-affecté de cette compensation ;
- le maintien d'un mécanisme d'indexation annuel pour les compensations résiduelles ;
- la réassurance pour les communes de recouvrer une certaine autonomie fiscale en ce qui concerne les trois taxes précédemment exonérées et compensées, et de pouvoir compenser « totalement ou partiellement » le montant perdu par la compensation;
- la limitation à 5 ans de l'exonération du précompte immobilier sur le matériel et outillage et de l'exonération de la taxe sur la force motrice, et la suppression de l'exonération de la taxe industrielle compensatoire.

Plusieurs éléments suscitent toutefois notre inquiétude :

- tant pour la compensation relative à la force motrice que pour celle relative au précompte immobilier matériel et outillage, l'avant-projet de décret indique que « la Région peut, dans la limite des crédits disponibles, compenser (...) ». S'agissant d'une possibilité, les communes n'ont plus la garantie, comme c'était le cas précédemment avec l'article 49 du décret d'équité fiscale du 10 décembre 2009, d'obtenir cette compensation. Par ailleurs, cette possibilité se fera dans la limite des crédits disponibles alors qu'initialement, cet article 49 garantissait une compensation sur base des pertes réelles;
- il est difficile d'évaluer à ce stade si le montant des compensations résiduaires s'avère suffisant. Il aurait été utile d'avoir plus de précisions sur la manière dont ce montant a été défini. Une réévaluation annuelle de ce montant semble par ailleurs prévue. Notre Association aimerait être tenue au courant des résultats liés à cette réévaluation annuelle;
- le souhait de plafonner le taux applicable sur la force motrice à 24,69 euros/Kw (indexé) via les recommandations de la circulaire budgétaire. Rappelons que les recommandations de cette circulaire budgétaire n'ont, par définition, pas force de loi, et que les communes peuvent y déroger en vertu de leur autonomie fiscale, seule une loi fédérale pouvant limiter celle-ci (Const., art. 170, § 4, al. 2);
- le fait que, selon les commentaires de l'article 56, les communes ne pourront plus relever le taux en vigueur de leur taxe sur la force motrice sur les nouveaux investissements exonérés;
- la suppression pure et simple de la compensation liée à la taxe industrielle compensatoire (8,2 millions €).

Il serait par ailleurs d'autant plus légitime, étant donné que les moyens consacrés au complément régional seront désormais limités et que les communes pourront à nouveau taxer partiellement les taxes précédemment exonérées, que la Région applique une indexation du précompte immobilier matériel et outillage en phase avec la réalité. Nous estimons que les communes auraient pu obtenir, rien que pour l'année 2024, près de 50 millions d'euros de recettes fiscales supplémentaires en matière de précompte immobilier sur le matériel et outillage si le gel de l'indexation, en vigueur depuis 2004, n'avait pas été appliqué. Avec la nouvelle configuration prévue par l'avant-projet de décret-programme, la fin du gel de l'indexation est d'autant plus importante.

Le Ministre des Pouvoirs locaux souhaite en outre proposer un règlement-taxe « force-motrice » type aux communes. Nous demandons que l'UVCW soit associée à ces travaux. Nous prenons également note du souhait du Gouvernement de proposer, via la circulaire, une exonération des 10 premiers KW

pour toutes les entreprises. Pour rappel, la Wallonie ne peut décider d'exonérer une taxe communale, en vertu de l'autonomie communale garantie par la Constitution. La question se pose également de savoir qui aurait la charge du contrôle et du transfert d'information pour les entreprises concernées. Notre Association prend également acte du souhait du Gouvernement d'analyser un scénario d'« extinction complète et étalé[e] dans le temps de la fiscalité sur la force motrice, les effets fiscaux étant transférés autant que faire [s]e peut à due concurrence vers la fiscalité sur l'outillage ». Un regroupement et une simplification de la fiscalité affectant les biens immobiliers par nature et les biens immobiliers par destination des entreprises pourraient potentiellement clarifier la lisibilité de la fiscalité communale affectant les entreprises.

Qui plus est, si le Gouvernement wallon table sur une trajectoire budgétaire globale positive en incluant les compensations résiduelles ainsi que les nouvelles recettes fiscales communales, il nous semble important de tempérer cet optimisme en rappelant la nécessité d'apporter une réponse ambitieuse à la problématique de l'obsolescence de la matrice cadastrale. Si la mise à jour des données cadastrales n'est pas correctement suivie au niveau de l'administration fiscale fédérale (AGDP), les recettes réelles seront moindres qu'escomptées.

Enfin, l'existence de montages d'évasion fiscale (cf. montage Belgacom/Connectimmo), permettant de sortir le matériel et l'outillage du périmètre des biens immobiliers (censés être considérés comme tels par destination), risque également de mettre à mal l'évolution des recettes fiscales nouvellement perçues par les communes wallonnes. Un encadrement législatif de ces techniques permettant d'éluder une partie du précompte immobilier dont sont redevables les entreprises est absolument nécessaire au vu de la réintroduction partielle de la possibilité pour les communes de taxer le matériel et l'outillage. Une alternative pourrait être, comme notre Association l'a plusieurs fois suggéré par le passé, l'instauration d'une taxe régionale ayant pour objectif de pallier ce montage juridique et les conséquences qui s'ensuivent pour la Région et les pouvoirs locaux, en visant le matériel et l'outillage qui auraient dû en principe être immobilisés, mais qui n'ont finalement pas été cadastrés et qui échappent donc au précompte immobilier. Outre la poursuite d'un objectif financier pour les pouvoirs locaux, une telle taxe rétablirait également une certaine équité fiscale, en particulier au bénéfice des PME, certainement moins enclines que les plus grosses entreprises à procéder à la manœuvre d'évitement de l'impôt qu'une telle taxe serait appelée à combattre.

Nos attentes en matière de fiscalité automobile et de redevance « Voirie »

Dans la droite ligne des réflexions menées sur l'évolution des compensations fiscales Plan Marshall résiduelles, nous profitons également de cet avis pour rappeler le souhait de notre Association de voir une réflexion globale menée sur la fiscalité automobile et sur l'indispensable création d'une redevance « Voirie ».

Une réflexion autour de l'élargissement du spectre des recettes fiscales communales liées à l'usage de la voirie, compte tenu de la position géographique stratégique de notre Région, mais aussi de la croissance continue du trafic sur nos voiries, non seulement régionales, mais également communales, nous semble essentielle. Quatre leviers pourraient être envisagés :

- une répartition du produit de la "taxe poids lourds" qui bénéficie également aux communes, compte tenu de l'usage qui est également fait par les poids lourds des voiries communales, voire un élargissement du mode de perception de cette taxe élargie à l'usage de ces voiries communales;
- une compensation généralisée (redevance) pour l'ensemble des impétrants pour l'exploitation des voiries communales :
- un nouveau critère de taxation pour les véhicules de leasing particuliers et d'entreprise;
- la mise en place d'une vignette autoroutière appliquée aux véhicules particuliers étrangers.

L'entretien des voiries constitue généralement le premier poste de préoccupation des citoyens vis-àvis de leurs représentants communaux, mais également le premier poste de dépenses d'investissements des communes. Une réforme globale de la fiscalité routière, si elle ne résolvait pas l'ensemble des problèmes budgétaires auxquels font face les pouvoirs locaux, représenterait une perspective encourageante pour le maintien à flot des communes wallonnes dans leur mission de service à la population, dont la garantie d'un réseau routier sûr, commode et efficace fait naturellement partie.

En ce sens, si le souhait du Gouvernement wallon de permettre aux communes de contrôler la vitesse sur leur réseau et de percevoir les amendes correspondantes nous semble aller dans le bon sens, notre Association souhaiterait qu'une réflexion plus ambitieuse soit menée sur la question de la fiscalité automobile dans son ensemble.

Concernant cette possibilité d'amendes routières « locales » à proprement parler, il conviendra également d'en examiner attentivement le cadre légal afin de garantir un bon équilibre entre coûts de mise en œuvre et recettes réellement perçues. Il ne s'agit toutefois pas d'une avancée financière pour les pouvoirs locaux, dans la mesure où le droit pénal n'a pas de vocation rémunératoire et que le développement des mécanismes répressifs ne peut, par principe, avoir d'objectif de rendement financier, d'autant que celui-ci, par son effet préventif, est naturellement amené à s'amenuiser avec l'adaptation du comportement des usagers.

Reprise complète du financement des zones de secours par les provinces

Parmi les mesures prévues par l'avant-projet de décret en ce qui concerne les institutions provinciales (art. 51 et s.), on peut lire en filigrane la concrétisation du projet, annoncé dans la Déclaration de politique régionale, d'une reprise progressive, entre 2026 et 2030, du financement des zones de secours wallonnes par les provinces. Ce projet a fait l'objet d'un communiqué du Ministre des Pouvoirs locaux du 13 octobre 2025.

Rappelons tout d'abord notre grande satisfaction de voir les autorités wallonnes poursuivre leur politique de soutien financier aux villes et communes en matière de sécurité publique, en cherchant à alléger la charge que représente pour elles le financement des zones de secours.

La méthode retenue pose toutefois question, étant entendu que la Région a fait le choix de demander aux provinces de financer directement les zones, la nouvelle trajectoire imposant dans ce cadre aux autorités provinciales de contribuer, de manière progressive depuis 2020, au budget des zones wallonnes, et ce en remplacement, à due concurrence, du financement des communes dans ces mêmes zones.

La nouvelle trajectoire de reprise annoncée pour 2026 à 2030 doit cette fois aboutir à une reprise totale de l'effort des villes et communes dans leurs zones de secours, et pour préparer cette trajectoire, vous avez envoyé aux provinces wallonnes une circulaire datée du 17 janvier 2025, qui insiste sur la procédure mise en place par le CDLD, qui conditionne la liquidation des moyens reçus par les provinces du budget complémentaire de 19 millions d'euros au bénéfice des zones de secours, à la conclusion d'une convention.

Dans la circulaire, les provinces sont incitées à inscrire comme clause contractuelle minimale leur présence tant au conseil qu'au collège de la zone de secours, afin d'asseoir à terme un rôle supracommunal majeur par l'effet d'un nombre de voix supérieur à 50 % lors du vote du budget de la zone de secours, donnant ainsi aux provinces le contrôle de facto des finances zonales.

Or, une concertation politique préalable avec l'UVCW aurait permis de souligner les implications de la convention proposée sur les compétences – notamment l'exercice des missions de sécurité – des organes zonaux, qui ne sont autres que l'ensemble des bourgmestres wallons.

En effet, par le jeu de l'article 51, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, le simple fait d'accepter un représentant provincial dans les organes zonaux (conseil et collège) attribue à ce représentant un droit de vote proportionnel à la dotation apportée par sa province dans la zone. Donc majoritaire, dès que les provinces y ont un poids budgétaire majoritaire.

Il en résulte que, dès 2026, l'ensemble des zones wallonnes, si du moins elles ont signé la convention en question, et ainsi accepté la présence du représentant provincial dans leurs organes décisionnels, ont ipso facto donné également à ce dernier, à lui tout seul, un droit de vote majoritaire, pour toutes les décisions relatives aux budgets, modifications budgétaires et comptes annuels de la zone.

Or, comme le souligne d'ailleurs le courrier du 7 octobre dernier de la Directrice générale de la Direction générale Sécurité civile du SPF Intérieur, adressé aux autorités provinciales wallonnes, « [Il faut faire remarquer] la non-conformité de la disposition de la convention imposant la présence du membre du conseil provincial dans le collège de zone [nous soulignons]. En effet, la désignation des membres du collège a lieu à la suite d'une élection telle que prévue à l'article 57 de la loi du 15/5/2007 relative à la sécurité civile (ci-après LSC). Le conseil de zone ne peut donc pas s'engager par convention à désigner le représentant provincial comme membre du collège ».

En outre, nous estimons que donner au représentant provincial un droit de vote majoritaire – donc suffisant à lui seul pour emporter la décision – au conseil de zone, pour toutes les décisions budgétaires et comptables de la zone de secours, pose question au regard de la responsabilité des communes, et en particulier de la responsabilité propre des bourgmestres en matière de sécurité publique, responsabilité qui implique qu'ils doivent pouvoir s'assurer à suffisance de la disponibilité des services de leur zone de secours, autant qu'actuellement, dans l'un ou l'autre de ses aspects (intervention AMU, pompiers, incendies, accidents de la route, désincarcérations, etc., mais aussi la sécurité-incendie des événements locaux, sportifs, culturels et folkloriques, ainsi que de la prévention-incendie dans les bâtiments, logements et activités commerçantes, situés sur le territoire de chacune des communes de la zone, sans parler du rôle des pompiers et ambulanciers dans la planification d'urgence et la gestion de crise sur le territoire communal).

Quelle garantie un représentant provincial – qui plus est incité par la circulaire à « veiller à contenir au maximum la croissance des dotations locales aux zones de secours, dans l'intérêt du financement général des communes » - pourra-t-il apporter au maintien de la sécurité publique communale, si l'accomplissement de certaines missions dépendant de la responsabilité de chaque bourgmestre devait faire l'objet d'un refus zonal, motivé par les contraintes budgétaires décidées par ce seul représentant provincial ?

Ce qui précède a déjà fait l'objet d'un courrier au Ministre des Pouvoirs locaux daté du 22 octobre dernier.

A présent que l'occasion nous est également donnée de rendre un avis sur le projet de décretprogramme, voici la proposition que nous avons développée entretemps, concernant le financement provincial des zones de secours wallonnes :

le texte en projet devrait selon nous modifier l'article L 2232 -1/1, paragraphe 1^{er}, du CDLD (liquidation des dépenses de la province) qui énonce « La province liquide la dépense [...] au bénéfice de l'une des autorités visées à l'article L3111-1, par. 1^{er}, 3° à 10° », en y ajoutant « 1° » (c'est-à-dire les communes).

Cet ajout permettra aux provinces de verser des dotations aux **communes**, pour financer les zones de secours, au lieu de les verser directement aux zones.

Pourquoi cette manière de procéder ? Simplement pour éviter les problèmes juridiques, évoqués aux paragraphes précédents, de la compétence de police des bourgmestres en matière de sécurité au regard de la loi fédérale du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, dans l'hypothèse où les provinces obtiendraient un poids votal proportionnel à leur dotation majoritaire à la zone. Il faut souligner que le SPF Intérieur a déjà soulevé, par courrier du 7 octobre dernier aux provinces et aux zones wallonnes, deux problèmes de légalité dans le libellé des conventions provinciales susmentionnées, dont l'un est lié à l'obligation qu'elles contiennent de réserver un siège provincial au sein du collège de zone. Nous

craignons que le Ministre fédéral de l'Intérieur ne s'arrête pas là, et considère ce système de conventions provinciales wallonnes comme empiétant sur les compétences fédérales ;

 lesdites conventions devraient à notre estime être réécrites (par résiliation et signature d'une nouvelle convention, pour celles déjà signées à ce jour, ou par avenant aux conventions existantes) afin de se limiter à régler les modalités d'affectation et de libération des moyens financiers provinciaux, sans interférer dans la gestion opérationnelle et administrative des zones de secours.

Pour ce faire, la décision zonale de prévoir un siège pour le représentant provincial au sein du conseil de zone (décision libre du conseil, en vertu de l'art. 24, al. 2, LSC) devrait être simplement **suggérée** par le Ministre des Pouvoirs locaux, et non pas figurer comme une clause obligatoire de la convention. Les conventions deviendraient **tripartites**, en imposant d'une part aux communes a minima le maintien de leur dotation à la zone, d'autre part aux provinces de s'engager sur les modalités de versement de leur dotation directe à la zone, comme le permet l'article 67, alinéa 1^{er}, 3°, LSC (« *les éventuelles dotations provinciales* »), et enfin aux zones, une mise en œuvre des priorités budgétaires qui en découlent;

- enfin, seul le montant de la dotation provinciale directe (cf. ci-dessus, art. 67, al. 1^{er}, 3°, LSC) étant pris en compte dans le mécanisme de l'article 51, alinéa 2, LSC (instaurant un poids votal proportionnel à sa dotation à la zone, pour les décisions concernant les budgets, modifications budgétaires et comptes annuels zonaux), il conviendrait de légiférer au niveau régional pour que l'effort provincial soit scindé, dès 2026, en deux parties :
 - une dotation provinciale directe et fixe à la zone, ne pouvant dépasser 20 % du budget zonal global, ou 40 % de la part locale (communes + province) de ce budget. Ce montant serait donc recalculé chaque année, lors de l'établissement du budget zonal;
 - et un versement annuel aux communes de la zone, quant à lui progressif entre 2026 et 2030, comme le prévoit le Gouvernement wallon dans sa décision d'octobre 2025, et que les communes affecteront à leur dotation communale à la zone, réduisant, en principe à due concurrence, la part de leur budget communal jusqu'ici affecté à cette dotation.

On notera que les communes ne peuvent légalement ou contractuellement (via la convention provinciale précitée, par ex.) s'engager à réduire leur effort communal à hauteur de 100 % de l'apport provincial progressif. En effet, l'article 72, LSC prévoit que « si, après le tarissement des moyens visés à l'article 67, la zone ne dispose pas des moyens financiers suffisants pour couvrir les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions, la différence est supportée par les communes de la zone selon la clef de répartition visée à l'article 68 ».

Si ce mécanisme est ainsi adapté, tout le monde « s'y retrouve » :

- les **provinces** disposent, grâce à la dotation directe précitée, d'un poids votal important (jusqu'à 40 %) dans les décisions à portée financière de chaque zone;
- les communes peuvent bénéficier progressivement de nouveaux moyens, grâce à l'intervention provinciale, mais sans diminuer leurs dotations communales à la zone, et donc sans perdre la majorité décisionnelle au sein de celle-ci, condition sine qua non de l'exercice des missions et responsabilités légales des bourgmestres et des communes en matière d'incendie au sens large;
- et la **zone** garde la garantie que, outre une augmentation et une indexation promises de la dotation **fédérale** à la zone (telles qu'annoncées dans l'accord de Gouvernement fédéral en février 2025), les déficits éventuels du budget zonal resteront couverts par les communes.

Subsides en matière de revitalisation urbaine

L'avant-projet de décret-programme prévoit de supprimer la fixation décrétale du taux de subvention (actuellement de 100 %) ainsi que la définition des dépenses couvertes en matière d'opération de revitalisation urbaine, et confier au Gouvernement le soin d'en déterminer les modalités. Rappelons que ces subventions poursuivent un objectif d'effet levier, en permettant, par l'investissement public, de stimuler l'investissement privé au travers d'un partenariat public-privé (PPP).

Cette suppression introduit une incertitude quant aux futurs taux de subvention et aux dépenses éligibles en la matière, faisant craindre un soutien nettement moins favorable au développement urbain en Wallonie. Compte tenu en outre de notre avis sur le projet d'arrêté relatif au développement urbain, examiné à l'issue de la première lecture, ainsi que des informations communiquées par la Wallonie aux communes concernant la liquidation des anciens subsides de rénovation urbaine, l'ensemble de ces modifications freinent, voire remettent en cause, les actions locales de développement urbain. Plus largement, elles interpellent quant à l'avenir même de la politique de développement urbain en Wallonie.

Modifications du Code de l'eau

Notre Association salue l'augmentation de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles. Nous plaidons de longue date avec insistance pour que le principe du pollueur-payeur soit appliqué correctement à l'ensemble des acteurs qui ont un impact sur la qualité de l'eau. Le taux de récupération des coûts du secteur industriel n'étant que de 40 %, l'augmentation de la taxe nous paraît tout à fait indispensable. Il conviendrait selon nous de calculer quel sera le taux de récupération avec le nouveau montant de taxe afin de voir s'il ne doit pas encore être adapté à terme pour aboutir à une couverture complète des coûts.

Nous remarquons que la volonté de supprimer l'indexation automatique de cette taxe en compensation de l'augmentation n'est pas reprise dans le dispositif, ce que nous saluons. La suppression de l'indexation aurait eu pour effet de limiter considérablement les effets de cette augmentation et de les annuler à terme.

Nous estimons en revanche que le produit des taxes sur le déversement des eaux usées industrielles et sur le déversement des eaux usées domestiques doit continuer à être attribué à hauteur de 95 % à la SPGE. Le produit de l'augmentation de la taxe doit pouvoir être utilisé directement par la SPGE pour ses missions d'assainissement, sachant que l'assainissement constitue un des enjeux majeurs de l'atteinte de bon état des masses d'eau et que les investissements nécessaires en la matière sont encore extrêmement importants. La SPGE doit être dotée de moyens à la hauteur des enjeux de l'assainissement en Wallonie. Cela correspond d'ailleurs tout à fait à l'objectif qui sous-tend l'augmentation de la taxe.

Enfin, nous saluons la non-indexation de la contribution sur les prises d'eau potabilisables, qui constitue un soutien au secteur de l'eau pour lui permettre de limiter le prix de l'eau au maximum à l'inflation comme voulu par le Gouvernement.

Il serait toutefois utile de prévoir une trajectoire pour la taxe afin de sortir de l'annuité et permettre aux entreprises et opérateurs concernés d'intégrer ces non-indexations dans leurs plans financiers.

Modifications du Code wallon de l'habitat durable

L'avant-projet de décret prévoit, à son article 78, l'abrogation de l'article 13bis du Code wallon de l'habitation durable (CWHD).

Les dispositions réglementaires ou administratives reposant exclusivement sur cet article cesseraient dès lors de produire effet à la date d'entrée en vigueur du décret, sans préjudice des mesures légalement prises sur cette base avant cette date.

L'article 79 du même avant-projet dispose par ailleurs que les recettes issues des amendes administratives visées à l'article 13ter du Code ne seront plus affectées au Fonds régional pour le relogement, mais intégrées aux recettes régionales.

Pour mémoire, l'article 13bis — dont l'abrogation est envisagée — institue le Fonds régional pour le relogement.

Ce Fonds est alimenté notamment par :

- les amendes administratives instaurées par le décret du 30 novembre 2023 visant à lutter contre la discrimination dans l'accès au logement (art. 11 de ce décret);
- les amendes administratives visées à l'article 13ter du Code, 190, par. 3 et 200bis du CWHD.

Les crédits du Fonds permettaient de financer les dépenses liées au relogement des occupants expulsés en application de l'article 7 du Code, ainsi que les mesures destinées à lutter contre la discrimination dans l'accès au logement.

Il est exact que ce Fonds n'a jamais réellement été mobilisé : les recettes existantes demeurent inutilisées sur le compte du Fonds.

Toutefois, cette inactivité s'explique principalement par le dysfonctionnement de la procédure de relogement que le Fonds était destiné à financer. Il en va de même pour le dispositif de lutte contre la discrimination dans l'accès au logement, dont la mise en œuvre au sein du SPW n'a pas encore été pleinement opérationnelle, bien qu'elle soit actuellement en cours de déploiement.

Dès lors, il serait plus opportun de repenser et d'actualiser ces procédures plutôt que de supprimer purement et simplement le Fonds. Nous rappelons ici notre demande de revoir ainsi fondamentalement la procédure d'obligation de relogement (art. 7 et 7bis du CWHD) afin d'aider les communes dans l'application de leurs arrêtés et dans la mise en œuvre du droit à un logement décent.

Par ailleurs, et plus largement, le Fonds constitue une source de financement potentiellement précieuse pour la politique du logement en Wallonie, dont la suppression représenterait une perte regrettable en termes de leviers budgétaires et opérationnels.

En conclusion

Si les réformes enclenchées ne correspondent pas nécessairement à toutes les attentes de notre Association, nous reconnaissons la volonté et la détermination du Gouvernement wallon à prendre ses responsabilités vis-à-vis de nombreux problèmes structurels auxquels sont confrontées les communes et leurs entités para-locales.

Notre préoccupation centrale qui consiste à garantir un financement stable et pérenne des institutions locales semble faire l'objet, à tout le moins à certains égards, d'une prise de conscience de la part du Gouvernement wallon.

Toutefois, plusieurs orientations visées par l'avant-projet de décret-programme appellent de nombreux et importants commentaires, tant certaines orientations et dispositions de l'avant-projet de décret risquent d'avoir sur les pouvoirs locaux des impacts extrêmement dommageables, alors que

leur bonne santé financière est nécessaire au maintien et au développement des services publics les plus essentiels à la cohésion et au développement de la Wallonie et de ses forces vives.

Nous attirons ainsi plus particulièrement l'attention sur :

- la nécessaire suffisance des moyens spécifiquement dévolus aux investissements pour l'ensemble des villes et communes, et le caractère incomplet des solutions proposées pour les grandes villes;
- la perte substantielle de financements à l'ordinaire liés aux contractions d'indexation des moyens destinés au Fonds des communes et aux APE, ainsi que l'inadéquation des critères, paradoxaux, de maintien du volume de l'emploi, dans le cadre de ces dernières ;
- le plafonnement des compensations fiscales liées au Plan Marshall, le manque de respect dû à l'autonomie fiscale des communes, et les garanties insuffisantes de rentabilité de la refiscalisation partielle des équipements visés par les exonérations Plan Marshall;
- la nécessité de revoir les orientations prises en matière de **gouvernance des zones de secours**, eu égard au nécessaire respect dû aux compétences et responsabilités des autorités communales en matière de sécurité publique.

De manière générale, notre Association est toujours prête à contribuer aux réflexions et aux travaux de mise en œuvre des décisions et réformes qui affectent directement le fonctionnement de l'échelon local, dans une logique de collaboration constructive que nous avons toujours privilégiée avec les exécutifs wallons successifs.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'assurance de notre haute considération.

Michèle BOVERIE Secrétaire générale

Hélène LEBRUN Présidente a.i.

Conseiller expert : Julien Flagothier, tél. 081 24 06 72, e-mail : julien.flagothier@uvcw.be

Conseiller expert : Katlyn Van Overmeire, tél. 081 24 06 71, e-mail : <u>katlyn.overmeire@uvcw.be</u> Conseiller expert : Mathieu Lambert, tél. 081 24 06 32, e-mail : <u>mathieu.lambert@uvcw.be</u>

Conseiller expert: John Robert, tél. 081 24 06 23, e-mail: john.robert@uvcw.be

Conseiller expert: Alexandre Ponchaut, tél. 081 24 06 31, e-mail: alexandre.ponchaut@uvcw.be

Conseiller expert : Arnaud Ransy, tél. 081 24 06 29, e-mail : <u>arnaud.ransy@uvcw.be</u>

Conseiller: Amélie Evrard, tél. 081 24 06 87, e-mail: amélie.evrard@uvcw.be

Directeur de département : Alexandre Maître, tél. 081 24 06 78, e-mail : alexandre.maitre@uvcw.be

Ce courrier est adressé à :

- Monsieur François Desquesnes, Vice-Président du Gouvernement wallon et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux ;
- Monsieur Pierre-Yves Jeholet, Vice-Président du Gouvernement wallon et Ministre de l'Economie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation ;
- Monsieur Yves Coppieters, Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités, de l'Economie sociale, de l'égalité des Chances et des Droits de femmes.